

RÈGLEMENT DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNERÈGLEMENT NO 93CONSTRUCTION DE STATION POMPAGE NO. 2

Pourvoyant à la construction de la station de pompage no. 2 et du raccordement de ce puits au réseau existant.

ATTENDU QU'il y a eu des travaux de recherche en eau potable;

ATTENDU QUE ces travaux se sont avérés positifs tant pour la quantité que pour la qualité;

ATTENDU QUE l'on peut s'attendre éventuellement à un traitement de l'eau contre le manganèse et que la construction de la station de pompage soit être assez grande pour loger ces installations;

ATTENDU QU'aucune subvention n'est disponible dans le cadre de PAIRA-1985 et éventuellement PAIRA-1986;

ATTENDU QUE la quote-part des usagers doit être d'un minimum de 1500.00 \$ avant de toucher une subvention;

ATTENDU QUE le coût de ces travaux est estimé à 150 286.00 \$ par la firme d'ingénieurs COPAC Inc.;

ATTENDU QUE le conseil doit effectuer un emprunt par billet avec la caisse Populaire de St-Arsène et/ou la Caisse centrale Desjardins selon un tarif établi pour réaliser ces travaux;

ATTENDU QUE lesdits travaux seront réalisés en régie interne;

ATTENDU QU'un avis de motion a été présenté lors d'une séance de ce conseil en date du 9 septembre 1985.

IL EST EN CONSÉQUENCE, décrété, ordonné et statué par le règlement de ce conseil portant le numéro 93 et ce conseil décrète, ordonne et statue comme suit:

1. Le présent règlement portera le nom de "Règlement Pourvoyant à la construction de la Station de pompage No. 2 et du raccordement de ce puits au réseau existant".
2. Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de construction de la station de pompage numéro (2) deux ainsi que du raccordement de cette station de pompage en passant sous la rue Aqueduc, pour traverser la route 291 dite route de l'église et ainsi atteindre le réseau d'aqueduc existant et pour ce faire, la Corporation est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas 150000 \$ pour réaliser cesdits travaux et ceci incluant les frais de surveillance par la firme d'ingénieurs COPAC Inc.
3. La liste des coûts estimés apparaît au tableau un (1) ci-dessous qui fait partie du présent règlement:

TABLEAU 1

Excavation et construction de bâtiment	50000.00 \$
Mécanique et électricité	40000.00 \$
Excavation, remplissage, pose des conduites et regards, terrain et route d'accès	30000.00 \$
Aménagement de terrain et clôture	4000.00 \$
Honoraires professionnels	17000.00 \$
Construction de ligne électrique	4000.00 \$
Divers, outils et imprévues	5000.00 \$
Total	150000.00 \$

4. La Corporation Municipale de la Paroisse de St-Arsène est autorisée à se procurer la somme de 150000 \$ pour payer le coût desdits travaux, en effectuant un emprunt par billets auprès de la Caisse Populaire de St-Arsène et/ou la Caisse Centrale Desjardins pour une période n'excédant pas dix (10) ans.
5. Le maire et le secrétaire-trésorier sont autorisés à signer, pour et au nom de la Corporation à signer, pour et au nom de la Corporation Municipale de la Paroisse de St-Arsène, ledit emprunt de 150000 \$, et lesdits billets.
6. Les billets porteront la date de leur souscription et mention qu'ils ne pourront être remboursés en aucun temps avant échéance

sur avis de quinze jours par lettre recommandée donnée au détenteur respectif de ces billets.

7. Les billets porteront intérêt à un taux n'excédant pas quatorze (14)% l'an.
8. Pour les cinq (5) premières années, ces billets seront à un taux fixe d'intérêt qui sera confirmé le jour de son déboursé et le solde en capital après cinq (5) ans sera négocié à nouveau.
9. Les échéances en capital et intérêts seront payables au bureau de la Corporation Municipale.
10. Le capital sera payable une fois l'an et les intérêts semi-annuellement selon les tarifs établis et approuvés par le Ministère des Affaires Municipales du Québec.
11. Le tableau deux (2) ci-annexé représente le tableau de remboursement de la dette du règlement no. 93 et fiat partie du présent règlement pour en faire partie comme si au long récité; Le tableau définitif du financement sera transmis par le Ministère des Affaires Municipales dès que le déboursé sera fait et que le taux d'intérêt sera connu et confirmé.
12. Avenant le cas où il y aurait une subvention de verser pour lesdits travaux, ladite subvention servira à rembourser une partie du capital financé qui demeure toujours due par la Corporation Municipale.
13. Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé, chaque année sur tous les biens fonds imposables des usagers du réseau d'aqueduc et d'égout situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant sur la valeur imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, pour tous les usagers dudit réseau d'aqueduc et d'égout, étant plus amplement décrit à l'annexe 1 du présent règlement, pour en faire partie comme si elle était au long reproduite, et ce que les usagers soient raccordés ou non, et qu'ils aient les services de l'aqueduc seulement ou de l'aqueduc et des égouts sanitaires et ce, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts, des échéances annuelles conformément au tableau deux (2) de remboursement annexé au présent règlement.

14. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Copie certifiée conforme

Adopté le 7 octobre 1985

5	10 100	16 000	26 160	82 000	1990
6	8 240	16 000	24 240	66 000	1991
7	6 220	17 000	23 220	49 000	1992
8	3 780	21 000	24 780	28 000	1993
9	1 060	23 000	24 060	5 000	1994
10	100	5 000	5 100	0	
Total	89 460	150 000	239 460	0	